

Département de l'Yonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE



Zonage de l'assainissement de la commune de Vaudeurs

DOSSIER APPROUVE

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Communautaire
le 20 Août 2019

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire
le 26 Mai 2021

INITIATIVE Aménagement et Développement



initiative

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Beançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

Département de l'Yonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE

Zonage de l'assainissement de la commune de Vaudeurs

LISTE DES PIECES DU DOSSIER

1. Délibération du conseil communautaire du 20 août 2019 arrêtant le projet de zonage de l'assainissement
2. Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement de la commune de Vaudeurs
3. Délibération du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant le zonage de l'assainissement
4. Notice justificative du zonage d'assainissement
5. Plans du réseau eaux usées au 1/3 000
6. Carte de zonage de l'assainissement de Vaudeurs
Centre de la commune au 1/3 000
7. Carte de zonage de l'assainissement de Vaudeurs
Ensemble de la commune au 1/8 000

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Nombre de Conseillers en
exercice : 34
Nombre de présents : 31
Nombre de votants : 34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU MARDI 20 AOUT

Le Conseil Communautaire s'est réuni le mardi 20 aout 2019, à 18 heures 30, salle des fêtes à Vareilles (les Vallées de la Vanne) sous la Présidence de Luc MAUDET

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Madame	BAKOUR	Annie
ARCES DILO	Madame	PISSIER	Véronique
BAGNEAUX	Monsieur	BOUNET	Claude
BŒURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Françoise
CERILLY	Madame	VALLÉE	Edith
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick
CERISIERS	Monsieur	BONNET	Jean-Louis
CERISIERS	Madame	GRELLAT MAZIER	Annick
CERISIERS	Monsieur	JACQUINOT	Guy
COULOURS	Madame	VAILLANT	Christine
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel
COURGENAY	Madame	GAUDOT	Marie-Hélène
FLACY	Madame	DANIEL	Claire
FOISSY/VANNE	Monsieur	THOMAS	Bernard
FOURNAUDIN	Madame	CHAPELET	Marie
LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel
LAILLY	Madame	CROSIER	Christiane
LES CLÉRIMOIS	Monsieur	REVELLAT	Edmond
LES SIÈGES	Monsieur	LENGLET	Patrick
MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves
PONT / VANNE	Monsieur	STERN	Michel

St Maurice aux Riches Hommes	Madame	FRABOT	Séverine
VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	COQUILLE	Bernard
VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	TERVILLE	Gérard
VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	ROMIEUX	Bernard
VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc
VAUDEURS	Madame	GARNAULT	Marie-Claude
VAUDEURS	Monsieur	RUIZ	Pouvoir à MC GARNAULT
VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie-José
VILLECHÉTIVE	Madame	VIE	Nicole
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	Monsieur	KARCHER	Sébastien
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	Madame	LEGENDRE	Jeannine
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	Madame	GIGOT	Pouvoir à M. KARCHER
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	Monsieur	PUTHOIS	Pouvoir à J.LEGENDRE
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	Monsieur	VERHOYE	Daniel

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : M. Daniel PAGNIER

❖ Délibération arrêtant le projet de zonage d'assainissement, délibération 39-2019, Classification 8.8.1 Assainissement

Le Président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, consolidée au 14 juillet 2010, dite nouvelle loi sur l'eau ;
Vu les articles L2224-8 et L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R 123-3 à R 123-18,
Vu la délibération de la commune de Arces-Dilo en date du 22 septembre 2018, demandant à la Communauté de Communes la révision du zonage d'assainissement ;
Vu la délibération de la commune de Bagneaux en date du 15 décembre 2017, portant demande de modification du zonage d'assainissement communal,
Vu le courrier de la commune de Coulours en date du 16 juin 2017, portant demande de modification du zonage d'assainissement communal,
Vu la délibération de la commune de Les Sièges en date du 28 Juin 2018, demandant à la Communauté de Communes que dans le cadre du zonage d'assainissement la commune soit classée en réseau collectif ;
Vu la délibération de la commune de Vaudeurs en date du 22 Mai 2019, demandant à la Communauté de Communes que dans le cadre du zonage d'assainissement la route de la Grange sèche soit classée en assainissement non collectif
Vu la délibération du conseil Communautaire proposant la révision du zonage d'assainissement pour les communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Coulours, Vaudeurs et Les sièges en date du 11 septembre 2018

Préfecture de l'Yonne
Date de réception de l'AR: 22/08/2019
089-248900664-20190820-DE_2019_39-DE

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Le Président présente au conseil Communautaire le dossier de projet de zonage d'assainissement du territoire des communes citées ci-dessus dressé par le bureau d'étude initiatives AD

Ce dossier présente :

- un résumé de l'état actuel de l'assainissement de la commune et de ses défauts,
- une estimation des coûts des différents scénarii d'assainissement de la commune, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- les zones d'assainissement collectif où la commune sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Communauté de Communes sera seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Arrête le projet de zonage d'assainissement du territoire des communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Coulours, Vaudeurs et Les Sièges, tel que présenté sur les cartes jointes en annexe à la présente délibération,
- Dit que le projet sera soumis à enquête publique avant approbation définitive.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Le Président,
Luc MAUDET

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le 22 août 2019
et publication ou notification Le 22 août 2019

Préfecture de l'Yonne
Date de réception de l'AR: 22/08/2019
089-248900664-20190820-DE_2019_39-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement de la commune de Vaudeurs (Yonne)**

n°BFC-2019-2296

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2296 reçue le 17/09/2019, déposée par la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vaudeurs (Yonne) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/10/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 02/10/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Vaudeurs (89) qui comptait 479 habitants en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les effluents du bourg sont collectés par un réseau séparatif et dirigés vers la station d'épuration communale ;
- la station d'épuration, de capacité nominale de 400 équivalents-habitants (EH), a été mise en service en 1993 et reçoit actuellement 200 EH ;
- la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; 17 % des 176 logements contrôlés ont fait l'objet d'un avis favorable ;
- la commune ne dispose pas de document d'urbanisme mais un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à :

- classer l'ensemble du village de Vaudeurs en assainissement collectif, à l'exclusion de la route de Grange Sèche ;
- classer le reste de la commune en assainissement autonome ;

Considérant que l'inscription de territoires communaux en assainissement non-collectif implique que :

- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de révision du zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune, notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée et coteau du petit Vaudeurs » ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Vaudeurs n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

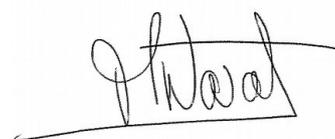
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VAUDEURS

Notice explicative
version approuvée suite à l'enquête publique



initiative

Mai 2021

1	Introduction	3
2	Méthode	4
3	Présentation générale de la commune	5
	3.1. Présentation de l'aire d'étude :	5
	3.2. Présentation du milieu physique :	6
	3.3. Présentation du milieu humain :	9
	3.4- Documents administratifs sur l'eau	12
4	Diagnostic de l'assainissement collectif	15
	4.1. Présentation générale des infrastructures d'assainissement :	15
	4.2. Branchements, nature des effluents et problèmes rencontrés :	16
5	Diagnostic de l'assainissement non collectif.....	18
	5.1. Présentation d'un assainissement non collectif type :	18
	5.2. L'assainissement non collectif sur Vaudeurs :	19
6	Scénarii d'assainissement - eaux usées :.....	20
7	Proposition de zonage d'assainissement :	23

1 Introduction

L'article L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à ses décisions.

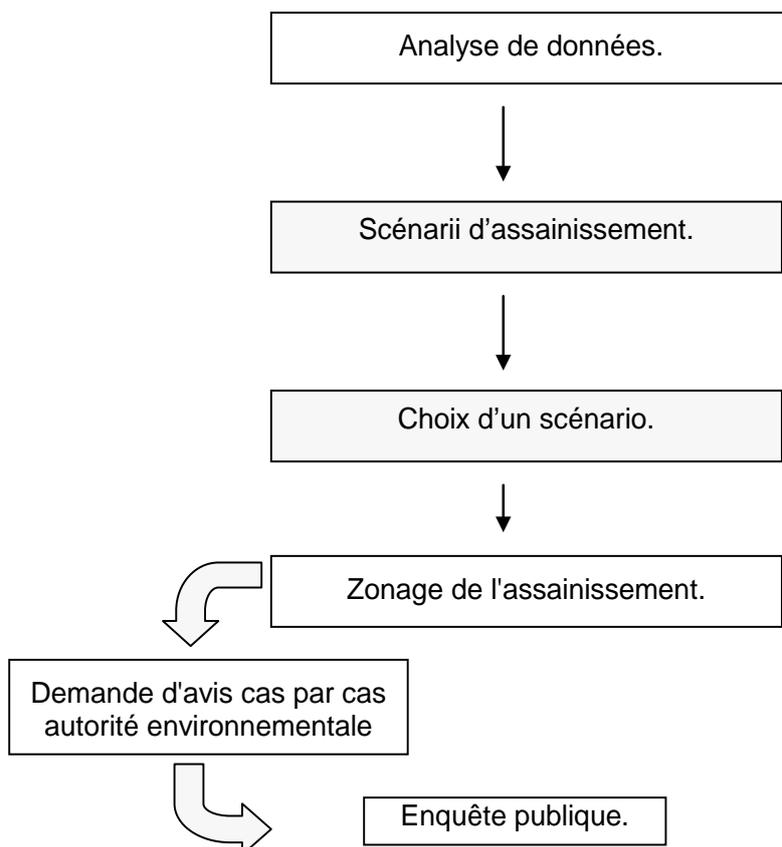
La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO) assure la compétence zonage d'assainissement sur la plupart de ses communes, dont Vaudeurs. Le zonage d'assainissement est donc validé par arrêté communautaire, après prise en compte de l'enquête publique.

L'objet de la présente note est d'expliquer les choix de la commune ayant abouti au zonage proposé à l'enquête publique. Elle s'appuie sur les plans des réseaux fournis par la commune, les données du Service Public d'Assainissement Non Collectif et sur l'étude de zonage de l'assainissement de 2009.

La révision du zonage d'assainissement s'inscrit en parallèle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), elle aussi portée par la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO). Le but est de mettre en cohérence les deux documents et de modifier le zonage de 2009 pour la rue de Grange Sèche, qui avait été classée en collectif mais ne peut pas être raccordé par gravité sur le réseau existant (points bas au droit de la zone).

2 Méthode

Le présent dossier a été élaboré suivant le protocole ci-dessous :



Suite à l'enquête publique, le zonage de l'assainissement de Vaudeurs a été modifié pour tenir compte des modifications des zones constructibles du PLUi afin de maintenir une cohérence entre les deux documents.

Ces modifications concernent le rajout en assainissement collectif de secteurs constructibles raccordable au réseau existant, lieu-dit la cote l'Abbé.

3 Présentation générale de la commune

3.1. Présentation de l'aire d'étude :

3.1.1- Description de la commune :

La Communauté de Communes de la Vanne et du pays d'Othe est caractérisée par une topographie douce, des reliefs modérés aux ondulations limitées. Le village de Vaudeurs est situé dans le fond d'une vallée orientée Est/Ouest. L'altitude du village est comprise entre 165 et 185 m d'altitude, tandis que les basses collines environnantes plafonnent entre 240 et 260 m. La vallée descend à 130 m minimum d'altitude en sortie de commune à l'Ouest.

Outre le "centre bourg", la commune comprend aussi un grand nombre d'hameaux :

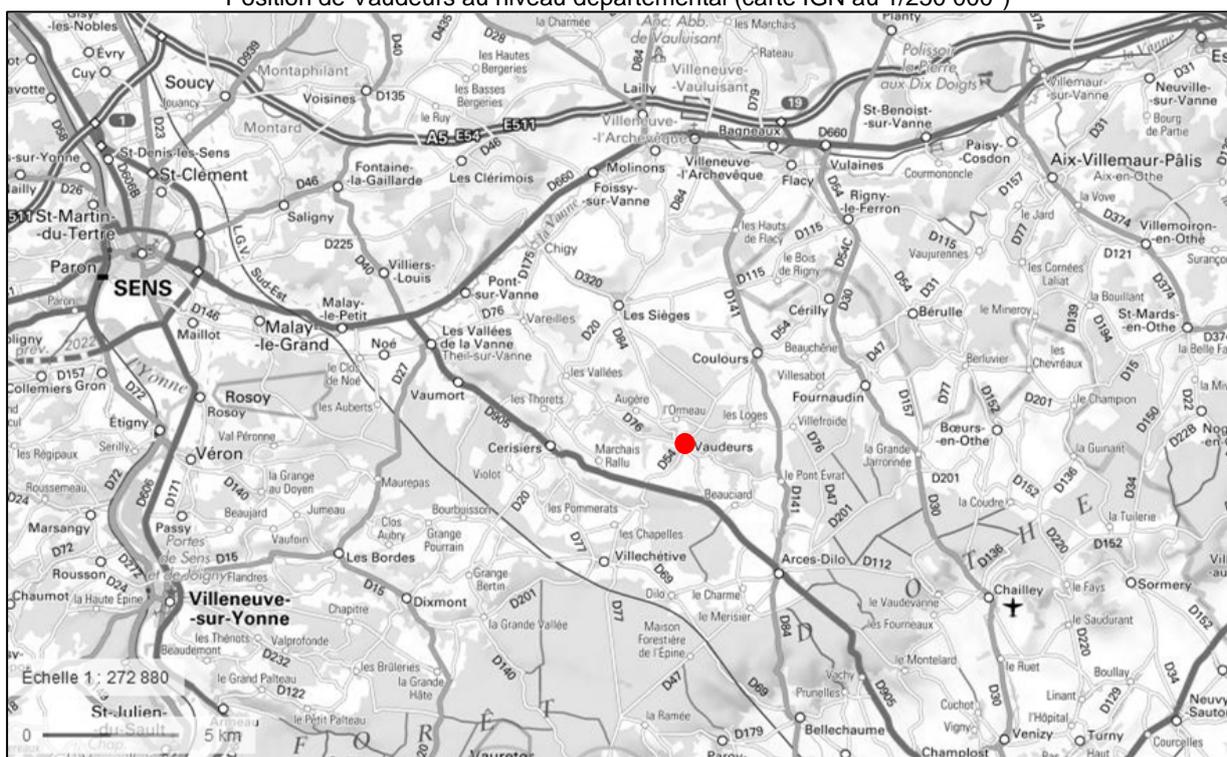
- Le Petit Vaudeurs,
- La Longue Raie (partagé avec Cerisiers),
- Les Marquets (partagé avec Cerisiers),
- Les Brissots,
- Augère,
- Heurtebise,
- L'Ormeau,
- Les Loges,
- le Pont Evrat (partagé avec Arces-Dilo),
- Les Birons,
- Beauciard,

Il y a aussi présence de plusieurs fermes isolées.

De manière schématique, le paysage est séparé entre la vallée du ruisseau de Vaudeurs, qui était occupée traditionnellement par des prairies mais est maintenant essentiellement cultivée, et les plateaux environnants, qui sont cultivés. Les boisements se localisent en général sur les secteurs de fortes pentes, de part et d'autre de la vallée, plus le bois de Vaudeurs, au Nord-Est du village.

La vallée et les coteaux du Petit Vaudeurs constituent un ZNIEFF de type 1. Plusieurs mares sont aussi inventoriées comme milieu humide, principalement dans les zones urbanisées (mares artificielles).

Position de Vaudeurs au niveau départemental (carte IGN au 1/250 000°)



3.1.2- Description des zones urbaines :

Le village ancien de Vaudeurs était situé en rive droite du ruisseau, mais il s'est étendu en rive gauche au XIX^e siècle. A l'époque le "centre bourg" était encore d'importance comparable aux différents hameaux. Cependant, pendant le XX^e siècle, plusieurs lotissements sont venus grossir le village en rive gauche, lui donnant plus d'importance au sein de la commune.

Les hameaux sont presque tous des agglomérations de fermes le long d'une route, sauf les Brissots, où les fermes se regroupent autour d'une mare centrale, et Grange Sèche, qui constituait un deuxième centre urbain comparable au centre bourg de Vaudeurs, mais qui n'a pas connu d'expansion notable depuis le XIX^e siècle.

3.2. Présentation du milieu physique :

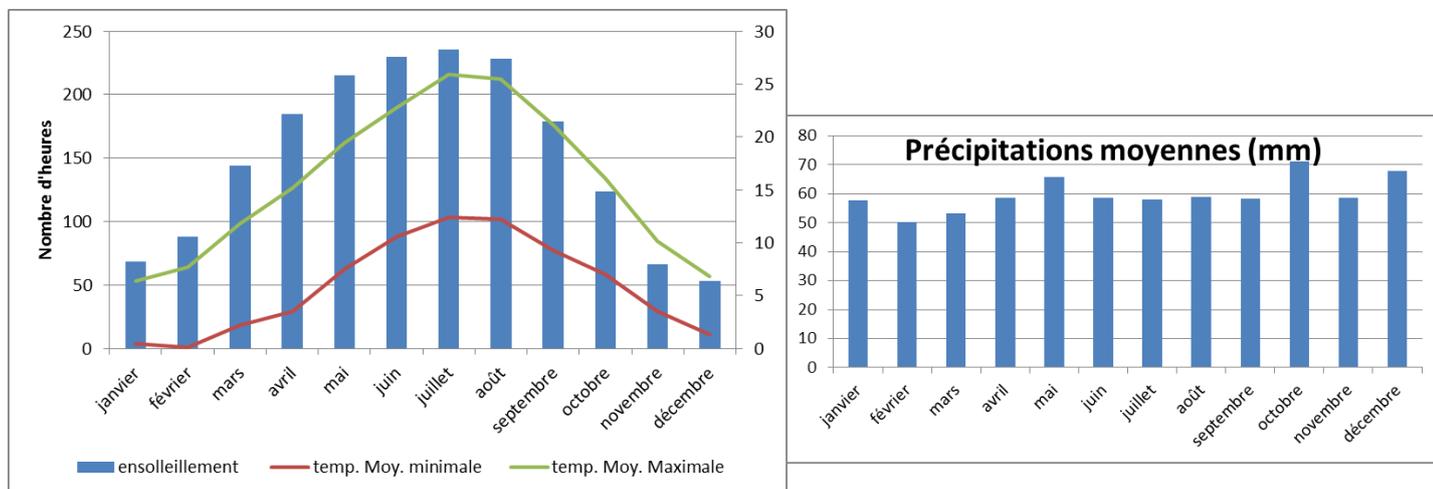
3.2.1- Conditions climatiques :

Les données climatiques sont obtenues auprès de Météo France. La station de référence est celle de Flacy, au centre de la CCVPO, pour les températures et les précipitations. Pour l'ensoleillement, la station la plus proche est celle de Troyes-Barbercy, située à 39 km à l'Est de la CCVPO.

Les tableaux présentés correspondent aux données enregistrées de 1981 à 2010 sur ces deux stations.

La zone d'étude est soumise à un climat océanique à influence continentale. L'hiver est relativement rigoureux, les intersaisons très variables, et l'été assez chaud.

Les précipitations sont relativement bien réparties sur l'année, avec des valeurs un peu plus élevées au printemps et à l'automne.



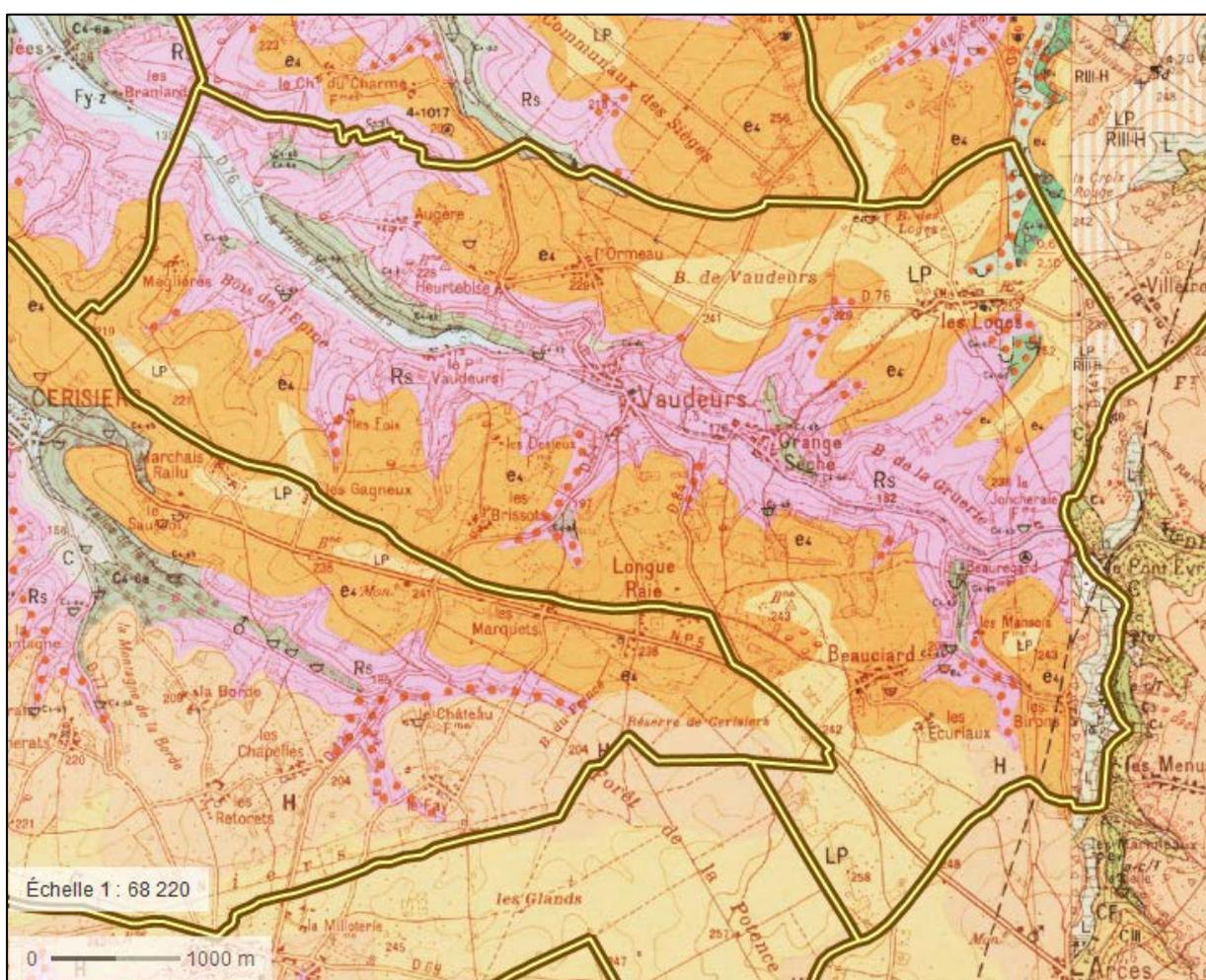
3.2.2- La géologie :

(Données issues des cartes géologiques du BRGM)

L'Yonne se partage entre deux ensembles géologiques : le bassin parisien, sédimentaire, et le massif du Morvan, cristallin. La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe appartient globalement au bassin parisien.

Vaudeurs appartient à la partie sud de la CCVPO ou les formations géologiques sont plus variées. On y rencontre des sables, grès et quartzites du Cuisien (e4), des plaquages de limons lœssiques (LP), des formations d'épandage d'apports lointains de matériaux tertiaires (H). Les versants des vallées secondaires font apparaître des formations de résidus et colluvions alimentées par des formations de galets à silex (Rs et CRs) ainsi que de la craie blanche à silex du Turonien-Coniacien (C3).

L'ensemble des formations de craie à silex ont été exploitées en de multiples endroits du territoire sous forme de petites carrières à ciel ouvert : plusieurs dizaines sont recensées et localisées par le BRGM. Ces exploitations ne sont plus en activité.



3.2.4- L'hydrogéologie :

Le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe est concerné par une seule masse d'eau souterraine identifiée dans le SDAGE :

- FRHG209 : "Craie du Sénonais et pays d'Othe" : cette masse d'eau souterraine couvre l'ensemble de la zone d'étude, à dominante sédimentaire non alluviale. Excepté quelques secteurs où l'eau est captive, les écoulements de cette masse d'eau sont majoritairement libres. La présence de karsts est à signaler. L'aquifère se compose de deux formations de craies distinctes (craies du Sénonien-Turonien et craies du Cénomaniens) connectées entre elles par la formation semi perméable du Turonien moyen ou inférieur. Le substratum de cette nappe est constitué des marnes de Brienne (impermeables) au toit desquelles s'écoulent une série de sources.

De nombreuses sources sont des exutoires d'un réseau karstique dans la craie très développée (ex : Armentières). Dans la partie nord-ouest de la masse d'eau souterraine, le réservoir se limite en général aux craies du Sénonien et Turonien supérieur, le substratum de la nappe étant alors la base du Turonien. Dans la partie proche de l'Yonne, la craie est recouverte de formations tertiaires qui forment des buttes-témoins. Plus particulièrement au sud de la Vanne, ces buttes constituent des aquifères perchés locaux.

L'ensemble est classé en zone vulnérable aux nitrates. Globalement, l'état chimique de la masse d'eau est médiocre en raison de taux élevés de pesticides.

Cette ressource en eau est largement exploitée sur le territoire de la CCVPO pour l'alimentation en eau potable des habitants ainsi que par Eau de Paris pour l'alimentation de la capitale.

L'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau souterraine, initialement fixé à 2021 dans le SDAGE 2010-2015, a été reporté à 2027 dans le SDAGE suivant.

Sur Vaudeurs, on notera la présence du périmètre de protection éloigné de la source et du drain de Cerilly, qui concerne uniquement un secteur de cultures et bosquets au Nord du hameau des Loges.

3.2.5- L'hydrologie :

Vaudeurs s'inscrit pleinement dans le bassin versant du ruisseau de l'Erable, qui est un ruisseau temporaire d'abord alimenté par les sources d'Arces, puis les sources de Vaudeurs, mais qui ne devient permanent qu'au niveau de Vareilles (source de Bîme), devenant alors le Ru de Vareilles, qui se jette dans la Vanne au niveau de Pont sur Vanne.

Etant donné sa faible importance et son caractère intermittent, le ruisseau de l'Erable n'a pas fait l'objet de mesures de débits et de qualité et n'abrite pas de poissons.

3.3. Présentation du milieu humain :

3.3.1- Démographie :

La Commune de Vaudeurs connaissait une augmentation faible mais régulière de sa population depuis les années 1960, mais une baisse est survenue lors de la dernière période intercensitaire. Cette baisse correspond uniquement à des mouvements migratoires, le solde naturel restant positif.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2011	2016
Population totale	419	389	438	478	473	501	514	479
Total logement	256	270	283	292	304	319	328	338
Résidences principales	146	144	168	173	188	203	208	209
Résidences secondaires	91	99	94	96	95	97	100	114
Logements vacants	19	27	21	23	21	19	20	15

Source INSEE (RP)

3.3.2- Habitat :

Comme la population, le nombre de logement sur Vaudeurs augmente régulièrement depuis les années 1960, avec une hausse du nombre de résidences principales et une stagnation des résidences secondaires et des logements vacants. On notera que les logements augmentent plus rapidement que la population, car il existe un phénomène de décohabitation, soit une baisse du nombre de personnes par logement, passant de 2,87 en 1968 à 2,29 en 2016.

Sur la dernière période intercensitaire, la baisse d'habitants se traduit par une augmentation du nombre de résidence secondaire, pas des logements vacants.

3.3.3- Les activités économiques :

3.3.3.1- Agriculture :

Source : Etude Chambre d'Agriculture 2016

La surface agricole exploitée sur la commune est de 1 870 ha environ, pour une surface communale totale de 2 745 ha. Il existe 6 structures juridiques pour 6 exploitants (pas de salarié). Une entreprise pratique l'agriculture biologique.

Il s'agit de polycultures céréalières, avec aussi une production de légumineuses, oléoprotéagineux, arboricultures ou productions fourragères sur certaines exploitations.

Il n'y a pas d'activité d'élevage.

3.3.3.2- Commerces, services et artisanat :

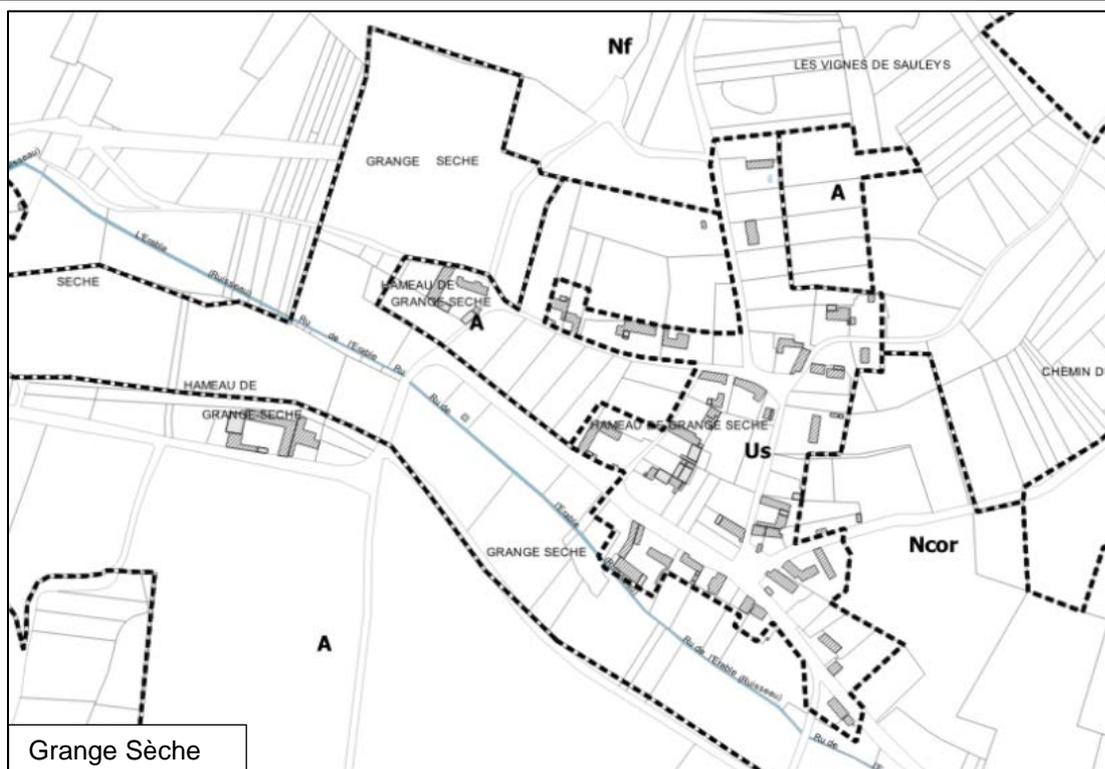
Vaudeurs compte les activités et services suivants :

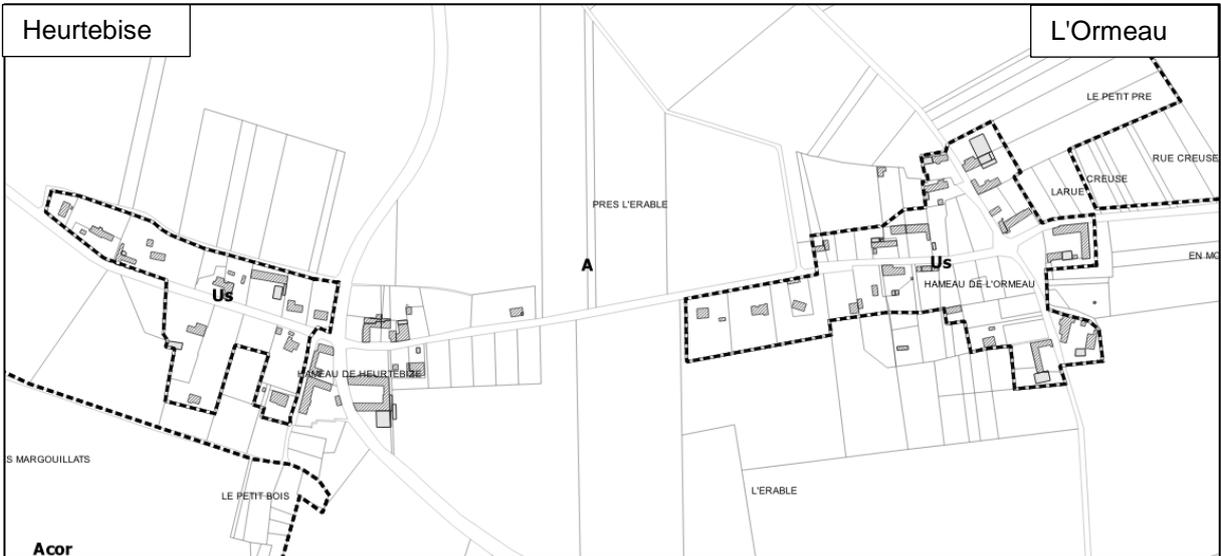
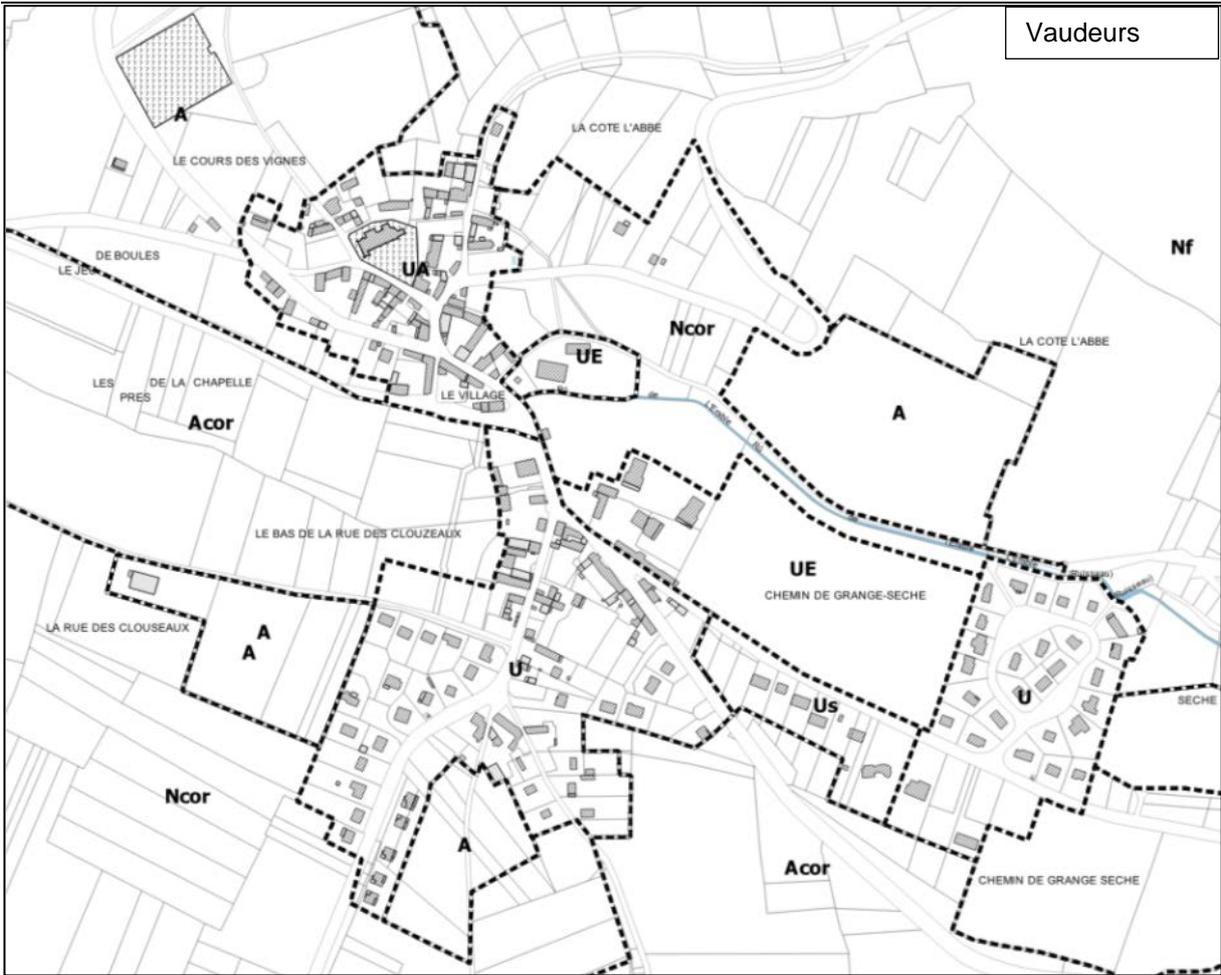
- un centre de vacances de la ville de Malakoff
- une école maternelle et primaire
- une salle des fêtes
- des terrains de tennis
- une chambre d'hôte aux Brissots
- un plombier-chauffagiste
- un peintre
- une vente à la ferme aux Brissots (vergers)
- un revendeur de matériel pour animaux de compagnie

3.3.4- La zone constructible :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ne prévoit pas de nouvelles grandes zones constructibles. Il y a présence de terrains constructibles sur le village de Vaudeurs, mais qu'à proximité immédiate des secteurs urbanisés existants et dans les dents creuses de l'urbanisation existante.

De la même manière, des secteurs constructibles sont prévus à proximité des bâtiments existants sur quatre hameaux : Granges Sèches, la Longueraie, l'Ormeau et Heurtebise. Il n'y a pas de secteurs constructibles sur les autres hameaux, qui sont classés en zone Naturelle (N) et Agricole (A).





3.4- Documents administratifs sur l'eau

Source : gest'eau - <http://www.gesteau.fr/>

Contrat de milieu :

Aucun contrat de milieux ne concerne Vaudeurs.

SAGE :

Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux n'existe sur le bassin versant de la Vanne et de ses affluents.

Un SAGE existe pour l'Armançon, mais il ne concerne que la limite Sud des communes d'Arces-Dilo et de Boeurs-en-Othe, uniquement sur des secteurs boisés (Forêt d'Othe).

Un Sage est aussi en cours d'élaboration sur le bassin versant "Bassée Voulzie", et il concernera à terme une partie de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes

SDAGE 2010-2015 :

(informations issues du site internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : <http://www.eau-seine-normandie.fr/>)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 s'articule autour de 8 défis et 2 leviers qui sont eux-mêmes divisés en 43 orientations puis en 188 dispositions :

- Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 Limiter et prévenir le risque d'inondation

LEVIER 1 Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

LEVIER 2 Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Il est rappelé qu'une des clefs de la réussite de la politique de l'eau consiste en l'application de la réglementation existante. En effet, le SDAGE ne se substitue pas à la réglementation qu'il ne peut modifier. Il est en revanche fondé à préciser les modalités d'application des textes existants dans le cadre des dispositions associées à ses orientations fondamentales.

Les orientations fondamentales sont ensuite déclinées en plusieurs dispositions et les dispositions sont ensuite traduites en un programme de mesures.

Dans le cadre du SDAGE 2010-2015, Vaudeurs est concerné par les masses d'eau superficielles suivantes :

- HR72B-F3574000 : le Ru de Vareilles
- FRHG209 : "Craie du Sénonais et pays d'Othe" :

L'objectif d'atteinte du bon état pour les craies du Sénonais, initialement fixé à 2021 dans le SDAGE 2010-2015, était reporté à 2027 dans le SDGAE 2016-2021.

Les objectifs d'atteinte du bon état sur le Ru de Vareilles sont les suivants :

Code Masse d'eau	Libellé masse d'eau	Type de masse d'eau	OBJECTIFS D'ETAT						Paramètres de causes de dérogation
			Global		Ecologique		Chimique		
			Etat	Délai	Etat	Délai	Etat	Délai	
FRHR72B-F3574000	ru de Vareilles	TP9	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015	

Le programme de mesures 2010-2015 n'est plus d'actualité, et le programme de mesure du SDAGE 2016-2021 est annulé.

Toutefois, il existe un Plan Territorial d'Actions Prioritaires 2013-2018 qui présente les actions suivantes pour certaines des masses d'eau listées ci-avant :

- Actions prioritaires pour la réduction des pollutions ponctuelles classiques :

	Réhabilitation	Temps de pluie	Réseau EU	Dysfonctionnements	Principe
Cerisiers	P2	NP	NP	NP	P1
Courgenay	P2	NP	NP	NP	P1
Theil-sur-Vanne	P2	NP	NP	NP	P1

- Actions prioritaires pour la réduction des pollutions diffuses agricoles :

	Actions agricoles hors drainage	Drainage	Piétinement par le bétail	Principe
Ruisseau de Cerilly	P2 Diagnostic	NP	NP	P1
Alain	P1 Travaux	NP	NP	P1
Rû de Vareilles	P1 Travaux	NP	NP	P1

- Actions prioritaires pour reconquérir la fonctionnalité des cours d'eau :

	Restauration/ Renaturation	Limitation des impacts des ouvrages hydrauliques	Limitation du piétinement par le bétail	Limitation des impacts des plans d'eau	Principe
Vanne jusque l'Alain	NP	P	NP	NP	P2
Ruisseau de Cerilly	P2 Diagnostic	NP	NP	NP	P1
Alain	P1 Travaux	NP	NP	NP	P1
Ruisseau des Sièges	P2 Travaux	NP	NP	NP	P1

Légende :

P1 : actions de premier niveau de priorité (priorité 1), à réaliser rapidement.

P2 : actions de second niveau de priorité (priorité 2), à réaliser d'ici 2018 voire 2021.

P : actions prioritaires sans niveau de priorité.

NP : actions non prioritaires

Les stations citées en réduction des pollutions classiques sont toutes en cours de réhabilitations (Cerisiers, Courgenay et Theil).

PGRI :

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont les outils de mise en œuvre de la directive inondation. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers).

Ils visent à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin;
2. Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des Territoires à Risques Important d'inondation (TRI).

Le périmètre d'étude est concerné par le PGRI Seine-Normandie 2016-2021, arrêté le 7/12/2015 et entré en vigueur au 23/12/2015.

Vaudeurs n'est pas situé dans un TRI.

Les objectifs du PGRI Seine-Normandie sont :

Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires

- 1A- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires.
- 1B- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments.
- 1C- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques.
- 1D- Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues.
- 1E- Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires.

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

- 2A- Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
- 2B- Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- 2C- Prévenir les zones d'expansion des crues
- 2D- Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque
- 2E- Prendre en compte l'aléa de submersion marine
- 2F- Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
- 2G- Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques
- 2H- Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa de remontée de nappe

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- 3A - Se préparer à gérer les crises
- 3B - Surveiller les dangers et alerter
- 3C - Tirer profit de l'expérience
- 3D - Connaître et améliorer la résilience des territoires
- 3E - Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

- 4A - Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation
- 4B - Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage
- 4C - Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE
- 4D - Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens
- 4E - Informer des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation
- 4F - Impliquer les acteurs économiques sur la gestion du risque
- 4G - Développer l'offre de formation sur le risque inondation
- 4H - Faire du risque d'inondation une composante culturelle des territoires

Sur le territoire de la CCVPO, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sera gérée par le Syndicat de la Vanne.

4 Diagnostic de l'assainissement collectif

4.1. Présentation générale des infrastructures d'assainissement :

4.1.1- Présentation générale des réseaux d'assainissement :

L'assainissement collectif relève de la compétence communale, alors que l'assainissement non collectif (SPANC) a été délégué à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (information, diagnostic, contrôles).

La commune dispose d'un réseau séparatif desservant l'ensemble du bourg de Vaudeurs et se terminant sur un lagunage naturel à 3 bassins.

Les hameaux ne disposent pas de réseau de collecte des eaux usées et sont donc en assainissement autonome. Des fossés et sections de canalisations pluviales sont cependant présents par endroits.

Les réseaux et la station sont gérés directement par la commune.

4.1.2- Présentation des ouvrages singuliers des réseaux :

Le réseau ne comprend pas d'ouvrage singulier (poste de refoulement, bassin d'orage, déversoir d'orage,...).

4.1.3- Présentation des ouvrages de traitement :

Les eaux pluviales ne sont pas traitées avant rejet dans le rû de Vaudeurs

La commune dispose d'une station d'épuration mise en service en 1993. Il s'agit d'un lagunage naturel composé de trois bassins de 2000, 1000 et 1000 m², de l'amont vers l'aval, soit une capacité nominale de 400 EH (10 m²/EH). Les eaux usées après traitement sont rejetées dans le Ru de l'Erable. La station d'épuration est conforme en équipement et en performance en 2017.

Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>), la charge polluante entrante correspond à 200 EH (il s'agit des habitants du bourg de Vaudeurs). Il subsiste donc une marge de 200 EH.

4.1.4- Localisation des rejets :

Le réseau eaux pluviales possède 4 points de rejets dans le ru de l'Erable, le long de sa traversée du village.

Les eaux usées sont rejetées, après traitement, dans le ru de l'Erable, au droit de la station d'épuration.

4.2. Branchements, nature des effluents et problèmes rencontrés :

4.2.1- Les eaux usées :

4.2.1.1- Les eaux usées domestiques :

Le village de Vaudeurs est presque entièrement desservi, sauf quelques logements situés rue de Grange Sèche. Soit 186 logements raccordés, dont environ 116 logements principaux (62 %). A cela se rajoute les activités et services générant des eaux usées, en particuliers :

- le centre de vacances (60 lits)
- l'école maternelle et primaire
- la salle des fêtes

La charge théorique est de 315 Equivalent-Habitants (2,3 personnes par logement principal + le centre de vacances). La charge réelle en entrée de station d'épuration est cependant moindre (200 EH), car les actifs et étudiants ne sont pas présents en permanence sur le village.

4.2.1.2- Les eaux usées agricoles :

Il n'y a pas de bâtiment agricole sur le village de Vaudeurs. Il n'y a donc pas d'eaux usées agricoles qui entre dans le réseau d'assainissement.

4.2.1.3- Les eaux usées artisanales et industrielles :

Il n'y a pas présence d'artisanat ou d'industrie susceptible de générer des rejets d'eaux usées particulières.

4.2.1.4- Conclusion :

Les eaux usées collectées et arrivant à la station d'épuration sont donc des eaux usées exclusivement domestiques.

4.2.2- Les eaux pluviales :

4.2.2.1- Bassins versants :

Les différents hameaux sont situés sur des sommets de reliefs, sauf Pont-Evrat, Grange Sèche, Petits Vaudeurs et Vaudeurs même, qui sont situés dans le fond de la vallée du ruisseau de l'Erable. A leur niveau, il peut y avoir des arrivées depuis les versants amont et des débordements du ruisseau.

4.2.2.2- Les arrivées d'eaux de ruissellement naturel :

Il y a présence de ruissellements dans le village au niveau de la Grande Rue, de la route de Cerisiers, du chemin rural de la Longueraie et par depuis l'Est, en parallèle au ruisseau de l'Erable. Ces ruissellements se concentrent en aval sur la Route de Vareilles (débordements du ruisseau de l'Erable).

Au niveau du hameau de Grange Sèche, des ruissellements arrivent depuis le Nord-Est le long du chemin du Moulin et du chemin de la Forêt.

Au niveau du Petit Vaudeurs, des ruissellements arrivent depuis le Sud, le long du chemin des Brissots. A Heurtebize, un axe de ruissellements arrive depuis l'Ouest et passe le long du chemin de Derrière.

A Pont-Evrat, des ruissellements ont lieu en fond de vallon (ruisseau temporaire), mais sans affecter les logements.

4.2.2.3- Les eaux de sources ou de nappe :

En période de crue une nappe peut être présente dans le fond de la vallée du ruisseau de l'Erable et éventuellement pénétrer dans le réseau eaux usées au niveau de fissures ou de joint. Cependant, la plupart du temps, le ruisseau de l'Erable est à sec.

4.2.2.4- Problème sur le réseau

Les arrivées depuis la route de Cerisiers peuvent provoquer des ruissellements sur la voirie. Pour y remédier, une canalisation 400 mm a été mise en place pour reprendre les ruissellements en fond de vallon, en amont des logements.

5 Diagnostic de l'assainissement non collectif

5.1. Présentation d'un assainissement non collectif type :

5.1.1 – Constitution de l'assainissement autonome :

L'**assainissement non collectif** (ou assainissement autonome) concerne le traitement des eaux usées vannes et ménagères pour les maisons et les immeubles non raccordables au réseau d'assainissement.

L'arrêté du **7 septembre 2009 DEVO 0809422A**, modifié le 26/04/2012, définit la filière type. Elle se compose de :

- La collecte des eaux usées de l'habitation.
- Le pré-traitement par fosse toutes eaux.
- L'épuration (épandage, filtre à sable, terre).
- L'évacuation (sol, nappe, fossé, cours d'eau).

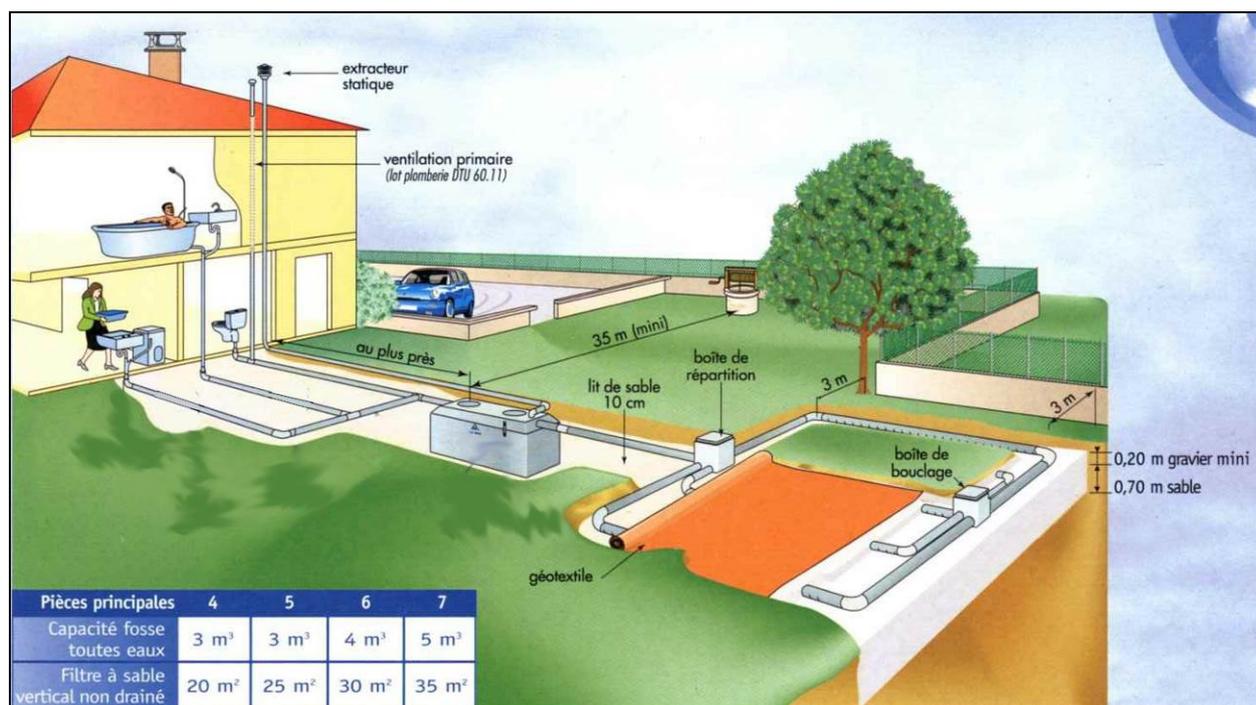
Le choix de la filière se base sur les caractéristiques du sol, la pente, la surface disponible et la profondeur de la nappe. Outre les filières dites "classiques" (tranchées superficielles, filtre à sable, terre) il est aussi possible de mettre en place des filières préfabriquées agréées ou des toilettes sèches (fonctionnant sans apport d'eau).

La conception et la construction des filières classiques sont soumises à des règles rigoureuses, définies par le Document Technique Uniformisé 64.1 et par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La liste des filières agréées est disponible sur le site du ministère :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Le schéma ci-dessous illustre une filière type : le filtre à sable non drainé, qui est adapté aux sols perméables, majoritaires sur la commune (terrain calcaire ou alluvial).



5.1.2- Responsabilités liées à l'assainissement autonome :

Le propriétaire d'une maison ou d'un logement est responsable du financement, de la mise en place et de l'entretien des ouvrages d'assainissement autonome.

La commune doit quant à elle réaliser obligatoirement :

- Un contrôle initial de toutes les installations existantes
- Un contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations
- Un contrôle périodique des installations déjà contrôlées

Elle peut aussi effectuer deux prestations optionnelles :

- Les réhabilitations
- L'entretien (vidanges notamment)

Pour répondre à ces compétences, la commune ou la communauté de communes doit mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce contrôle et, éventuellement cet entretien, sont financés par une nouvelle taxe sur l'assainissement autonome, payée par les propriétaires et les locataires des logements concernés. Ces prestations sont définies et encadrées par l'arrêté du 27 avril 2012.

5.2. L'assainissement non collectif sur Vaudeurs :

Sur Vaudeurs, la compétence SPANC est assurée par la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe. Elle a en charge les missions obligatoires (contrôles), mais pas les prestations optionnelles (réhabilitations et entretien).

A par le village de Vaudeurs même, l'ensemble de la commune est en assainissement autonome. Sur Vaudeurs, la route de Grange Sèche est en assainissement autonome.

Les contrôles initiaux réalisés par le SPANC donnent les résultats suivants :

Hameaux	Installation autonome	ANC conforme	ANC demandant des travaux sous 1 an
route de Grange Sèche	6	4	1
Grange Sèche	28	4	17
Petit Vaudeurs	12	0	9
Les Loges	24	3	16
Beauciard	15	2	2
Heurtebise	20	4	12
Les Brissots	11	0	11
L'Ormeau	15	2	9
les Augères	12	1	6
les Birons	7	2	5
La Longueraie	15	8	5
Ecarts	11	2	8
Total	176	32	101

Seulement 17 % des logements contrôlés disposés d'un assainissement autonome aux normes. Par ailleurs, la plupart des logements non conformes nécessitait des travaux sous 1 an. Des travaux de réhabilitation ont été effectués suite à ce premier passage.

6 Scénarii d'assainissement - eaux usées :

Le PLUi ne prévoit pas de nouveaux grands secteurs constructibles sur Vaudeurs. Les secteurs prévus sont déjà desservis par le réseau en place.

L'étude du raccordement des hameaux de Vaudeurs a déjà été effectuée lors de l'étude du zonage de l'assainissement de 2009 et les choix de la commune de les classer en autonome avait été validé suite à l'enquête publique. Dans ce chapitre, seul le raccordement d'un secteur de la route de Grange Sèche sera étudié, car il est actuellement classé en collectif mais est dépourvu de réseau.

Pour ce scénario, on prendra en compte les coûts unitaires suivants, hors taxes :

ANC simple¹	8 000	€ / logement
ANC complexe²	10 000	€ / logement
ANC très complexe³	12 000	€ / logement
Réseau sous voirie	200	€/ ml
Réseau sous espace vert	140	€/ml
Surprofondeur	50	€/ml
Canalisation refoulement	90	€/ml
Poste de relevage collectif	20 000	€ / poste
Poste de relevage individuel	2 000	€ / poste
Branchement particulier	2 000	€ / logement
Filtre planté	1 000	€/EH

Entretien ANC	100	€/an
Entretien réseau collectif	0.50%	investissement
Entretien pompe collectif	2 000.00	€/an
Entretien station	20	€/EH/an

* : ANC =Assainissement Non Collectif = Assainissement Autonome

¹ ANC simple : pas de contrainte de place ou de pente, filière traditionnelle

² ANC complexe : contrainte de place ou de pente, filière compacte ou pompe de relevage

³ ANC très complexe : plusieurs contraintes, filière compacte et pompe

6.1. – Assainissement autonome :

Il y a actuellement 6 logements existants, dont 4 disposent d'un assainissement aux normes d'après le SPANC. Le PLUi permet l'implantation de 3 nouveaux logements.

Les parcelles sont planes, avec des jardins relativement grands. Il n'a donc pas été compté de contraintes particulières à l'assainissement autonome.

Il a donc été envisagé la mise en place de 5 nouveaux assainissements complets "simples".

6.2 – Assainissement collectif :

La station d'épuration de Vaudeurs dispose d'une capacité de 400 EH pour marge actuelle de 200 EH environ. La route de Grange Sèche comprend actuellement 6 logements non raccordé, et pourrait en accueillir 3 autres, soit 27 personnes. La marge actuelle est donc suffisante.

Pour le raccordement proprement dit, le secteur est situé sur un point bas de la voirie, ce qui nécessite un raccordement par gravité sur 130 m sous domaine privé, ce qui nécessite la mise en place d'une servitude, ou la mise en place d'une pompe et d'un réseau de refoulement sur 40 m sous domaine publique.

La deuxième solution, plus simple administrativement, a été retenue.

6.3 – Estimations financières :

	pu	collectif refoulement		tout autonome	
		nb	total	nb	total
ANC simple	8 000 €		0 €	5	40 000 €
Réseau sous voirie	200 €	165	33 000 €		0 €
Canalisation refoulement	90 €	40	3 600 €		0 €
Poste de relevage collectif	20 000 €	0.5	10 000 €		0 €
Branchement particulier	2 000 €	9	18 000 €		0 €
Etude et imprévu (15 %)			9 690 €		6 000 €
Total HT			74 290 €		46 000 €
Entretien ANC	100 €	0	0 €	9	900 €
Entretien réseau collectif	0.50%	54 600 €	273 €	0 €	0 €
Entretien pompe collectif	2 000 €	0.5	1 000 €	0	0 €
Total entretien			1 273 €		900 €
Total 25 ans			106 115 €		68 500 €
Par EH			4 716 €		3 044 €

4 logements disposant déjà d'un assainissement aux normes et ne nécessitant pas de travaux dans l'hypothèse "tout autonome", l'assainissement autonome est moins cher à l'investissement. Il est aussi moins cher à l'entretien à cause du fonctionnement de la pompe pour l'hypothèse "collectif".

La commune a donc choisi de classer le secteur de la route de Grange Sèche actuellement non raccordé en assainissement autonome.

7 Proposition de zonage d'assainissement :

Il est proposé de modifier le zonage d'assainissement de la commune de Vaudeurs en excluant la section non raccordée de la route de Grange Sèche de la zone d'assainissement collectif.

D'autres modifications de détail sont aussi effectuées pour faire correspondre les limites de la zone d'assainissement collectif avec les nouvelles limites des zones constructibles, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

La carte de zonage de l'assainissement, jointe au présent rapport, reprend cette conclusion. Elle présente donc **deux types** de zone :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;